

République Française

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des AFFAIRES GENERALES

4ème BUREAU
AMF / MB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

n° 47178

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Fabrication d'organes mécaniques et de joints de cardan à
VENDOME par la Sté NACAM.

LE PREFET de LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976

Vu la demande formulée par M. le Directeur Général de la Sté NACAM à l'effet d'être autorisé à installer dans la commune de VENDOME une usine de fabrication d'organes mécaniques et de joints de cardan comprenant les installations classées rangées sous les n° de nomenclature suivants :

- 255 2° - dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en citerne aérienne - 50.000 l de fuel-oil domestique,
- 281 1° - travail des métaux et alliages ; une partie du travail se faisant par choc mécanique, (A)
- 288 4° - atelier de traitements de surface ; le volume des cuves étant supérieur à 1500 l (de l'ordre de 5900 l), (A)
- 361 B 2° - installation de compression d'air ; la puissance absorbée étant de l'ordre de 225 KW (D)
1 x 153 CV,
2 x 79 CV, en secours,
- 405 B 2°b - poste de peinture au trempé,
- 406 1° a - séchage des vernis en tunnel ;

Vu le plan des installations ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de VENDOME par délibération en date du 25 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1977 et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la commune de VENDOME pendant 30 jours du 31 août 1977 au 29 septembre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 5 décembre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie en date du 27 août 1976 ;

ORLÉANS

Reg. EC N° 54/22/41

Date :

... / ...

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 22 août 1977 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail en date du 1er septembre 1977 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées en date du 31 janvier 1978, sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décret sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Vu l'avis émis le 14 février 1978 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

L'ouverture de l'établissement sus-indiqué est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge par M. le Directeur Général de la Sté NACAM de se conformer aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL.

Les ateliers devront être construits et aménagés conformément à la notice descriptive et aux plans joints au dossier.

L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES

A - Installation de compression d'air -

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

B - Travail des métaux et alliages -

1°) l'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

2°) Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc, seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés ;

3°) tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

C - Séchage des vernis en tunnel -

1°) l'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2°) l'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

3°) le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine etc) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 ° C, sans foyer dans l'atelier.

4°) les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

5°) les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

6°) si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

7°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

8°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

9°) si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

10°) A titre exceptionnel et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continue des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc, s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

c) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

11°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

D - Atelier de traitements de surface -

L'atelier de traitement de surface devra satisfaire aux prescriptions de l'instruction du 4 Juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface (J.O. du 27 Juillet 1972 et rectificatif du 16 Décembre 1972), joint en annexe.

La détoxification des eaux usées sera effectuée selon les prescriptions de l'article 13 de la circulaire ministérielle précitée le PH final devant être compris entre 6,5 et 8,5.

E - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées, buées, vapeurs de produits odorants, toxiques ou inflammables -

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) tout brûlage à l'air libre est interdit.

F - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

a) les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

b) l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

G - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets -

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

H - Prescriptions relatives à la lutte contre l'Incendie -

Disposer, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs en nombre suffisant et en rapport avec les risques à défendre.

I - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires - (collecteur général)

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'atelier devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 mai 1975.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 29 Mars 1974 autorisant la Sté NACAM à installer un poste de peinture au trempé, une installation de travail des métaux par choc mécanique et un dépôt de 50.000 l. de liquides inflammables, est abrogé.

ARTICLE 4 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

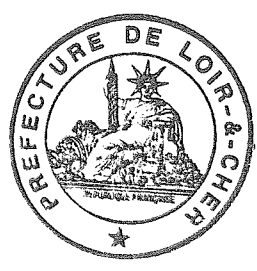
Le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des installations classées en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure réglementaire.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture ; en outre, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1°) à M. le MAIRE de VENDOME, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé ;
- 2°) à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre à ORLEANS, Inspecteur des Installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées ;
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à BLOIS,
- 4°) à M. le Sous-Préfet de VENDOME, pour information.

BLOIS, le 10 avr 1978
LE PREFET,



Pour le PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONETTI

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau

Alain BRAUT